

Conditions Particulières Certifications Systèmes de Management

1. Domaine de validité

1.1. Les conditions générales s'appliquent aux prestations convenues ainsi qu'aux obligations annexes réalisées dans le cadre de la commande.

1.2. Les conditions générales ainsi que des conditions d'achat éventuelles du donneur d'ordre ne sont pas applicables et sont exclues. Aucune condition générale du donneur d'ordre ne s'applique pas non plus si TÜV RHEINLAND France ne l'a pas acceptée formellement.

2. Périmètre de la prestation

2.1. TÜV RHEINLAND France évalue et certifie des systèmes pour les industries, organismes et prestataires de services sur la base de référentiels nationaux ou internationaux avec accréditation (procédure de certification accréditée) selon des référentiels nationaux ou internationaux, sans accréditation (certification standard) et fournit également ses propres prestations de certification indépendantes (certificats spécifiques).

2.2. Les prestations convenues sont réalisées selon les règles générales de la technique et en respectant les exigences applicables au moment de la signature du contrat. En outre, TÜV RHEINLAND France est autorisée de définir la méthode ainsi que le type d'évaluation, dans la mesure où il n'existe pas d'autres accords écrits ou les règles qui imposent une certaine façon de procéder.

2.3. TÜV RHEINLAND France réalise des prestations de certification accréditée selon le

référentiel contractuel COFRAC (portée disponible sur www.cofrac.fr). Cette prestation est régie par les exigences imposées par l'accréditation, le référentiel contractuel, ainsi que de toutes les directives, qui s'y rapportent et qui s'appliquent.

Les certifications standard sont réalisées selon les normes nationales ou internationales respectives.

Les certifications spécifiques ou hors accréditations sont réalisées selon des exigences déterminées par TÜV RHEINLAND France, en accord avec le donneur d'ordre.

2.4. En cas de résultats positifs de la certification, le certificat conforme aux référentiels audités est émis (voir paragraphe 3).

2.5. Le donneur d'ordre a le droit de refuser un auditeur ou expert prévu pour l'audit si les raisons sont compréhensibles et fondées.

2.6. Si les auditeurs ne font pas partie du TÜV Rheinland Group (auditeurs externes), le donneur d'ordre doit donner son accord pour l'intervention de ces auditeurs. Si le donneur d'ordre ne s'oppose pas dans le délai d'une semaine après avoir pris connaissance de l'équipe d'audit, à l'intervention des auditeurs externes, cela vaut pour accord.

2.7. TÜV Rheinland France se réserve le droit en cas de certification accréditée d'autoriser la participation d'un membre de l'organisme accréditéur comme observateur pendant l'audit.

2.8. En cas de réclamation concernant la décision de certification de TÜV Rheinland France, le demandeur peut, sous réserve que le donneur d'ordre soit informé, faire appel au comité d'appel de TÜV Rheinland France. Les modalités d'appel sont accessibles sur le site internet de TÜV Rheinland France.

3. Etendue des droits d'utilisation pour les certificats et logos

3.1. Après examen favorable du dossier de certification le donneur d'ordre reçoit le Certificat de la part de TÜV Rheinland France. La validité du certificat est conforme aux conditions fixées dans le contrat ou dans l'annexe aux conditions générales de TÜV Rheinland France.

3.2. À la suite de la délivrance du certificat, comme défini dans le chapitre 3.1, ci-avant, le donneur d'ordre obtient le droit intransmissible d'utiliser le logo selon les conditions définies dans les chapitres 3.3 à 3.15 pendant la durée de validité du certificat. Cela s'applique également si la référence à la certification est réalisée au travers de différents moyens de communication comme des documents, des prospectus ou de la publicité.

3.3. L'utilisation du certificat et du logo délivrés par le service certification de TÜV Rheinland France est autorisée uniquement dans le périmètre du domaine de validité de la société mentionnée sur le certificat du donneur d'ordre. L'utilisation pour un domaine non mentionné sur le certificat est interdite.

3.4. Le droit d'utilisation du certificat et du logo pour la certification du système de management ne peut être utilisé que par le donneur d'ordre et uniquement en relation avec le nom et le logo du donneur d'ordre. Il est strictement interdit de l'apposer sur un produit.

Ceci est également valable pour les emballages de produits, les rapports de test de laboratoires, certificats de calibration ou rapport d'inspection.

3.5. Le donneur d'ordre s'engage à utiliser le certificat et le logo en conformité avec le domaine d'activité certifiée. Le donneur d'ordre s'engage à ne pas laisser croire qu'il s'agit d'un contrôle officiel ou d'une certification de produit.

3.6. Le donneur d'ordre n'a pas le droit d'apporter des modifications sur le certificat ou sur le logo.

3.7. Le donneur d'ordre a l'obligation lors de l'utilisation du certificat ou du logo sur des publicités (tracts publicitaires) de faire apparaître clairement qu'il s'agit d'une certification volontaire sur la base d'un accord de droit privé.

3.8. Le donneur d'ordre peut utiliser le logo de l'organisme d'accréditation seulement s'il est associé au logo TÜV Rheinland. Les conditions d'utilisation de ce logo sont décrites dans une procédure d'application obligatoire disponible sur demande.

3.9. Le droit d'utilisation du logo est annulé dès lors que le certificat perd sa validité, notamment lors de l'expiration de la validité du certificat ou de la non réalisation des audits de suivi obligatoires.

3.10. Le donneur d'ordre perd le droit d'utiliser le certificat ou le logo immédiatement, sans obligation de résiliation, si le donneur d'ordre utilise le certificat et/ou le logo sans respecter les conditions d'utilisation décrites dans les chapitres 3.1 à 3.8.

3.11. Le donneur d'ordre perd le droit d'utiliser le certificat ou le logo en cas de résiliation selon chapitre 3.13.

3.12. Le droit d'utilisation du logo est résilié automatiquement si une autorité légale ou réglementaire dénonce le certificat.

3.13. En cas de retrait du droit d'utilisation, le donneur d'ordre est obligé de rendre le certificat au service certification du TÜV Rheinland France.

3.14. En cas de non-respect des conditions contractuelles, le service certification TÜV Rheinland France se réserve des droits de demander des dommages éventuels.

3.15. La certification ne doit pas être utilisée de façon à nuire à la réputation du TÜV Rheinland France.

3.16. Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à faire des déclarations concernant sa certification que le TÜV Rheinland jugerait comme trompeur et non autorisé.

3.17. S'il est prévisible que les conditions pour maintenir la certification ne peuvent pas être satisfaites temporairement, il est possible de suspendre la certification. Pendant ce temps le donneur d'ordre n'a pas le droit de faire référence à sa certification. Le statut du certificat est alors renseigné durant la période comme suspendu dans la base de données comme décrit au paragraphe 8.

3.18. Si aucune correction n'est apportée aux raisons de la suspension de la certification dans les délais impartis, la certification sera annulée.

4. Obligations du donneur d'ordre

4.1. Le donneur d'ordre met à disposition de TÜV Rheinland France tous les documents

nécessaires gratuitement avant l'audit de certification.

4.2. Le donneur d'ordre autorise l'équipe d'audit de TÜV Rheinland France à accéder à tous les documents et services qui ont un lien avec le domaine d'activité à auditer.

4.3. Le donneur d'ordre nomme une ou plusieurs personnes pour assister le ou les auditeurs de TÜV Rheinland France dans la réalisation des prestations contractuellement consenties et qui serviront de personnes de contact.

4.4. Le donneur d'ordre s'engage, après la délivrance du certificat, à communiquer à TÜV Rheinland France durant toute la durée du contrat tous les changements qui ont un impact important sur le système de management ou le produit certifié, essentiellement :

- Des changements du système de management certifié,
- Des changements dans la structure et de l'organisation de l'entreprise.

4.5. Le donneur d'ordre s'engage à soumettre à l'auditeur toutes les réclamations concernant le système de management venant de l'extérieur de l'entreprise, par exemple des clients, lors de l'audit.

4.6. Le donneur d'ordre s'engage à soumettre à l'auditeur, lors de l'audit et sur demande, toute sorte de correspondance et toutes les mesures qui ont un lien avec les documents normatifs et les exigences du référentiel certifié.

4.7. Le donneur d'ordre s'engage à enregistrer toutes les réclamations qui lui sont adressées concernant la conformité d'un processus avec les exigences du référentiel certifié, de documenter toutes les mesures prises (actions correctives) et de les présenter à l'auditeur lors de l'audit, si cela est demandé.

4.8. Le donneur d'ordre s'engage à accepter la présence d'évaluateurs des organismes d'accréditation dont l'objectif est d'observer les pratiques de l'équipe d'audit. Ces évaluateurs ne peuvent pas intervenir dans la réalisation de la prestation d'audit et dans les décisions qui la suivent.

5. Confidentialité

5.1. Les « informations confidentielles », dans l'esprit de cet accord, sont constituées de toutes informations, documents, photos, plans, du savoir-faire, des données, des échantillons constitutifs des projets qui ont été transmis ou soumis pendant la durée du contrat par une partie (partie émettrice) à l'autre partie (partie réceptrice). Cela inclue également les copies de ces informations sous forme papier ou informatique.

5.2. Toutes les informations confidentielles qui sont transmises par écrit au destinataire doivent être identifiées confidentielles avant leur transmission. Il en est de même pour des informations confidentielles qui sont envoyées par e-mail. Pour les informations transmises à l'oral le destinataire doit être informé en conséquence.

5.3. Toutes les informations confidentielles qui conformément à cet accord sont transmises ou mises à disposition par l'émetteur au destinataire,

- a) Sont à utiliser par le destinataire uniquement dans le cadre de l'objectif défini auparavant s'il n'existe pas d'objection écrite de la part de l'émetteur.
- b) Ne doivent pas être copiées, publiées ou transmises sous une autre forme par le destinataire, à l'exception des informations confidentielles nécessaires à l'accréditeur de

TÜV Rheinland France dans le cadre de la procédure d'accréditation.

c) Sont à traiter par le destinataire avec la même confidentialité qu'il traite ses propres informations confidentielles. En tous cas, le soin accordé à ces informations ne sera pas moindre que celui objectivement nécessaire.

5.4. Le destinataire mettra les informations confidentielles reçues de la part de l'émetteur uniquement à la disposition des collaborateurs qui en ont besoin pour réaliser des prestations dans le cadre du contrat. Le destinataire obligera ces collaborateurs à garder les informations confidentielles au même titre que cela est décrit dans l'accord de confidentialité.

5.5. Ne sont pas considérés comme informations confidentielles dans le sens de cet accord, toutes les informations dont le destinataire peut trouver que :

- a) Ces informations étaient au moment de la publication déjà connues ou bien
- b) La partie receveur a reçu ces informations de la part d'une tierce personne qui était autorisée à les lui transmettre, ou bien
- c) Que ces informations étaient déjà en possession du destinataire avant leur transmission, ou bien
- d) Le destinataire a déterminé lui-même ces informations indépendamment de l'émetteur.

5.6. Toutes les informations confidentielles restent la propriété de la partie émettrice. La partie réceptrice s'engage de restituer toutes les informations confidentielles, y compris les copies, à la partie émettrice, sur demande, au plus tard au terme du contrat ou lors de la résiliation de celui-ci. La destruction des informations confidentielles doit être confirmée par écrit à la partie émettrice.

A cela sont exclus les rapports et certificats établis pour le donneur d'ordre dans le cadre du contrat. Ces documents demeurent chez le donneur d'ordre. TÜV Rheinland France est autorisé à conserver des copies dans le but de justifier de la bonne tenue de ses prestations.

5.7. Les informations confidentielles recueillies après le début du contrat doivent être maintenues secrètes par la partie réceptrice pour une durée de 5 ans après la date de fin du contrat. L'utilisation de ces informations est interdite.

6. Impartialité

6.1. TÜV Rheinland France se réserve le droit de refuser la fourniture d'une prestation de certification si son impartialité peut être compromise (par exemple dans le cas d'organisme appartenant à 100% à TÜV Rheinland).

6.2. TÜV Rheinland France ne peut pas délivrer de certification pour des activités de certification de systèmes de management à d'autres organismes de certification.

6.3. TÜV Rheinland France ne peut pas proposer ou fournir de prestations de conseil en matière de systèmes de management.

6.4. TÜV Rheinland France ne peut pas effectuer les audits internes de clients certifiés. TÜV Rheinland France doit s'assurer qu'il n'a pas réalisé des prestations d'audits internes dans les 2 ans qui précèdent la certification de l'organisme qui en a fait la demande.

6.5. TÜV Rheinland France ne peut pas délivrer de certification pour un client ayant bénéficié de prestations de conseil en matière de systèmes de management délivrés par un organisme si une relation entre le TÜV Rheinland

France et cet organisme constitue une menace pour l'impartialité.

6.6. TÜV Rheinland France ne doit pas confier la réalisation des audits à un organisme si une relation entre TÜV Rheinland France et cet organisme constitue une menace pour l'impartialité.

7. Droits d'auteur

7.1. Tous les droits d'auteur ainsi que les droits d'auteur annexes des certificats, résultats et documents émis par TÜV Rheinland France restent acquis à TÜV Rheinland France.

7.2. Le donneur d'ordre peut utiliser tous les certificats, résultats de tests, calculs et autres documents émis par TÜV Rheinland France uniquement pour le but pour lequel ils sont destinés dans le contrat

8. Suspension - Annulation / résiliation

8.1. TÜV Rheinland France a le droit de suspendre le contrat sans préavis pour non-respect des règles de références pour une période ne pouvant excéder 6 mois après la date de référence de certification.

Au-delà, les prescriptions définies à l'article 8.2 s'appliquent.

8.2. TÜV Rheinland France et le donneur d'ordre ont le droit de résilier/annuler le contrat sans préavis pour des motifs importants.

8.3. Sont considérés comme motifs importants :

- a) Le donneur d'ordre n'informe pas des changements qui ont un impact sur la certification

b) Le donneur d'ordre n'utilise pas le certificat et/ou le logo conformément aux exigences / conditions du contrat

9. Répertoire/Liste des entreprises certifiées

9.1. TÜV Rheinland France tient à jour une liste des sociétés certifiées avec mention du domaine de validité.

9.2. TÜV Rheinland France se réserve le droit de mettre la liste mentionnée en 9.1 à la disposition du public sur demande.

10. Conditions de certification

10.1. Le donneur d'ordre s'engage de transmettre à TÜV Rheinland France toutes les informations relatives aux référentiels à certifier. Cela peut se faire en remplissant le formulaire adéquat.

10.2. Le donneur d'ordre et TÜV Rheinland France peuvent organiser un audit à blanc, dont l'étendue/périmètre est à déterminer par les deux parties.

10.3. Après évaluation positive du dossier de certification, TÜV Rheinland France émet les certificats. Les certificats sont envoyés au donneur d'ordre. Le certificat sera émis seulement après la levée de toutes les non-conformités. Le certificat sera émis pour une durée déterminée.

10.4. Pour garantir le maintien de la validité du certificat, des audits de suivi relatifs aux référentiels sont à réaliser sur site. Si une procédure de suivi incluant une décision positive garantissant le maintien de la certification par le service certification n'a pas pu être réalisée, le certificat perd sa validité. Dans ce cas tous les certificats émis sont à renvoyer au service certification.

10.5. Des extensions géographiques (par exemple des sites supplémentaires) et technique (par exemple des produits supplémentaires) du domaine de validité et des extensions à d'autres chapitres de la norme sont possibles lors d'un audit de suivi ou de reconduction ou bien par un audit spécifiquement programmé. La durée de l'audit dépend de la nature de l'extension qui est à définir sans équivoque avant l'audit par l'entreprise.

10.6. Si pendant la durée du contrat des changements apparaissent qui ont un impact sur les conditions de certification (par exemple : des modifications dans l'entreprise, des exigences de l'accréditeur), ces changements sont à prendre en compte pour les audits suivants et chaque partie s'engage à informer l'autre partie des changements survenus. Cela s'applique également sur des modifications nécessaires des durées d'audit.

10.7. Il est possible de certifier des systèmes intégrés (différents référentiels) en réalisant des audits combinés. Cela fera l'objet d'offres individuelles relatives aux exigences des référentiels demandés.

10.8. En cas de reprise de certification :

- L'entreprise est déjà certifiée par un organisme signataire de l'accord de reconnaissance MLA- EAC / MLA_IAF
- Les copies du(des) certificat(s) et des derniers rapports d'audit (cycle complet) accompagnés des éventuels rapports de non-conformités et des actions correctives proposées devront être fournies au plus tard à la signature du contrat de certification.

11. Conditions de réalisation des Audits

11.1. Un audit de certification ne pourra avoir lieu qu'à la condition où :

- La revue de direction ainsi que les audits internes aient été réalisés
- Le système de Management fonctionne effectivement depuis au moins 3 mois (en cas d'audit initial).

11.2. La durée d'une journée conventionnelle d'audit s'entend hors temps de pause déjeuner. Elle est normalement de 8 heures.

Cependant, afin d'assurer un audit efficace, la durée de l'audit peut être ponctuellement majorée dans la limite de 10 heures.

11.3. Conformément aux dispositions de l'accréditation, l'audit de « Certification Initiale » se déroule en 2 phases.

- Sauf autorisation du Comité de Certification, les phases 1 et 2 doivent être réalisées séparément. Cependant, si la phase 1 ne se révélait pas concluante, l'audit se terminera à la fin de la phase 1 et l'audit de certification phase 2 sera reporté à une date ultérieure et au maximum 6 mois après le dernier jour de l'audit phase 1.
- L'auditeur peut être amené à demander un ajustement de durée pour l'audit phase 2 en fonction des constats réalisés durant la phase 1 de l'audit.

11.4. Lors d'activités réalisées sur des sites temporaires (chantier par exemple), celles-ci doivent au minimum faire l'objet d'un audit physique dans la durée d'un cycle de certification.

Les prescriptions définies à l'article 11.8 du présent document s'appliquent dans ce cas.

11.5. En cas d'audit réalisé par voie électronique ou si le site audité est virtuel, l'entreprise devra mettre à disposition de l'auditeur un nombre suffisant de preuves permettant à l'équipe d'audit de prendre une (des) décision(s) éclairée(s) quant à la conformité des exigences applicables.

11.6. Le nombre d'auditeur varie en fonction de la durée d'audit sur site : 1 auditeur minimum par tranche de 5 jours.

11.7. Pour un audit de certification de Groupe, la répartition de la durée d'audit sur chacun des sites sera déterminée par le responsable d'audit après qu'il ait pris connaissance du fonctionnement de l'organisation et de la documentation relative au système de management.

11.8. Les durées d'audit ne comprennent pas les temps de trajet entre les différents sites de l'entreprise et/ou chantiers à visiter ; ces temps de trajet ne constituent pas des temps d'audit.

11.9. Le donneur d'ordre met tous les documents nécessaires à la disposition du service certification avant l'audit. Comme par exemple :

- Le manuel (selon le référentiel : qualité, sécurité, environnement, ...) si applicable,
- Une matrice reliant les chapitres de la norme à la documentation du système de management de la société si existant,
- Organigramme ou plan de l'organisation,
- Un document qui décrit les processus ainsi que leurs interactions.
- Le domaine d'application du système de management
- Une liste des documents maîtrisés,
- La liste des exigences légales et réglementaires si applicable,

- D'autres documents cités dans le devis ou demandés par le responsable d'audit

11.10. Lors de l'audit, l'efficacité du système de management de la société est vérifiée. L'entreprise montre pendant l'audit l'utilisation pratique de ces procédures documentées et/ou verbales. Toutes les exigences non remplies feront l'objet de rapports de non-conformités pour lesquelles l'entreprise doit prévoir des actions correctives.

11.11. Lors d'un audit de suivi toutes les exigences essentielles de la norme doivent être examinées. En outre, l'utilisation correcte du certificat (et du logo, le cas échéant) les réclamations sur le système de management ainsi que l'efficacité des actions correctives suites aux non-conformités des audits précédents seront également vérifiés. Après chaque audit de suivi, le donneur d'ordre reçoit un rapport.

11.12. En fin d'audit une réunion de clôture est organisée au cours de laquelle l'équipe d'audit communique à l'entreprise le résultat de l'audit. Ce résultat fera par la suite l'objet d'un rapport. Les non-conformités seront documentées et peuvent, le cas échéant, entraîner un audit complémentaire (une nouvelle vérification sur site) ou bien l'envoi de nouveaux documents. Lors d'un audit complémentaire, seuls les chapitres qui ont fait objet d'une non-conformité ayant entraîné l'audit complémentaire seront audités.

11.13. TÜV Rheinland France se réserve le droit de réaliser des audits avec un très court préavis afin d'instruire des plaintes ou suite à des modifications ou pour effectuer un suivi de client suspendu (se conférer à l'article 8 du présent document).

11.14. Des audits à distance peuvent être réalisés sous certaines conditions et dans le respect des exigences applicables. Dans ce cas, il conviendra que le donneur d'ordre et TÜV Rheinland France conviennent ensemble de la langue utilisée pour l'audit à distance.

12. OFFRE

12.1. Toutes les offres de TÜV RHEINLAND France demeurent sans engagement, sauf accord contraire.

12.2. Les prix indiqués dans l'offre restent valables sous réserve que les caractéristiques définies dans le 'Domaine de certification' ne changent pas durant le cycle de certification.

12.3. Les prix indiqués dans l'offre seront révisés au cours du contrat triennal (taux journalier + frais de gestion) selon la formule de révision suivante :

$$P = (P0 \times S1) / S0$$

- P est le prix révisé
- P0 est le prix contractuel d'origine
- S0 est l'indice ICHT N de référence à la date contractuelle d'origine.
- S1 est le dernier indice ICHT N publié à la date de révision.

12.4. Les prix indiqués dans l'offre comprennent :

- Les frais de certification pour le cycle de trois ans
- Les temps de préparation et de rédaction de rapport (équivalent à 20% du temps total d'audit)
- L'édition de 2 certificats Pdf format A4 (français et/ou anglais et/ou allemand) par cycle de 3 ans.
- Le droit d'utilisation du Logo TUV Rheinland pendant 3 ans (sous réserve du maintien de la certification)

12.5. Les prix indiqués dans l'offre ne comprennent pas :

- Les éventuelles prestations complémentaires et les frais de déplacement / séjour.
- Les éventuels audits complémentaires nécessaires.
- La TVA qui sera facturée au taux en vigueur à la date de facturation.

La validité de l'offre est de 2 mois à compter de sa date d'émission.

13. Prise d'effet et durée des contrats

13.1. Le contrat prend effet avec la signature du contrat de certification établie par TÜV RHEINLAND France par les deux parties. Il s'applique pour la durée définie dans le contrat. Le contrat reste valable sans résiliation écrite par l'une des deux parties six semaines avant l'échéance dudit contrat.

13.2. La durée d'un contrat est de 3 (trois) ans ceci lié à un cycle de Certification.

14. Délais, dates et durées des prestations

14.1. Les délais et les dates fixées dans le contrat sont basés sur des estimations de la charge de travail basées sur les informations transmises par le donneur d'ordre. Ils deviennent contractuels lorsqu'ils sont formellement confirmés par TÜV Rheinland France.

14.2. Les délais convenus deviennent contractuels au moment où le donneur d'ordre a retransmis tous les documents nécessaires à TÜV Rheinland France. Il en va de même pour les dates convenues qui peuvent être reportées

sans l'accord du donneur d'ordre en cas de forces majeures.

14.3. S'il apparaît, au cours de l'audit, que pour être en conformité avec les exigences de l'accréditation, une durée plus longue doit être réalisée, le donneur d'ordre devra alors prendre en charge les frais supplémentaires générés par cette prestation complémentaire, dans la mesure où TÜV Rheinland France ne peut être tenu responsable du calcul erroné de la durée (informations non communiquées par le donneur d'ordre).

14.4. L'auditeur responsable d'audit effectuera la répartition des temps d'audit sur site et fera le choix final des sites à visiter après analyse de votre documentation et conformément aux règles IAF en tenant compte notamment :

- De l'analyse des audits internes réalisée annuellement
- De l'activité des différents sites et de leur effectif.
- De sa connaissance de l'entreprise

15. Conditions de facturation

15.1. Le client s'engage à régler les honoraires et frais dus à TÜV Rheinland France dans les conditions fixées au présent article et à toute autre stipulations de l'Accord. Les honoraires et frais sont exclusifs de toutes taxes éventuellement applicables.

15.2. Sauf stipulation écrite contraire, le client s'engage à payer dans son intégralité chaque facture valide qui lui est soumise par TÜV Rheinland France dans les trente (30) jours de la date d'émission de ladite facture.

16. Conditions de paiement / frais / compensations – imputation

16.1. Les paiements sont à effectuer en mentionnant le numéro de facture et celui du client, par virement, sur le compte bancaire de TÜV Rheinland France indiqués sur la facture.

16.2. En cas de retard de paiement, TÜV Rheinland France se réserve le droit de demander des intérêts à hauteur de 15.21% (ou taux des pénalités minimum applicable à la date du retard de paiement). En parallèle, TÜV Rheinland France peut faire valoir d'autres dommages et intérêts.

Pour tous professionnels, le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'éligibilité figurant sur la facture majorera de plein droit le montant de celle-ci d'une indemnité forfaitaire de 40 € prévue à l'article L-441-6 du code du commerce, et dont le montant est fixé par décret.

En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions générales de ventes.

L'application de plein droit de cette indemnisation ne fait pas obstacle à l'application d'une indemnité complémentaire de la créance sur justification, conformément au texte susvisé, a dû concurrence de l'intégralité des sommes qui auront été exposées, qu'elle qu'en soit la nature, pour le recouvrement de créance.

16.3. En cas de non-paiement de la facture malgré qu'un délai supplémentaire ait été accordé, TÜV Rheinland France se réserve le droit de résilier le contrat, d'annuler la certification, de demander des dommages et

intérêts pour non-respect et de refuser de réaliser les autres prestations du contrat.

16.4. Le paragraphe 16.3 s'applique également en cas d'impossibilités d'encaissement de chèque, non- paiement des échéances dues, ouverture d'une procédure de redressement judiciaire du client ou rejet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire faute de solutions financières.

16.5. Toute réclamation concernant une facture de TÜV Rheinland France est à faire par écrit au plus tard deux semaines après réception de facture.

16.6. Le TÜV Rheinland France est en droit d'exiger un acompte adapté.

16.7. En cas de cessation de contrat en cours de validité, l'intégralité du solde du contrat en cours sera exigible au donneur d'ordre en cas de résiliation de contrat

16.8. En cas d'annulation de date d'audit (du fait du donneur d'ordre), ce dernier encours les pénalités suivantes :

- Entre 4 et 6 semaines avant la date planifiée : 50% du montant global de la prestation (préparation incluse)
- Entre 2 et 4 semaines avant la date planifiée : 75% du montant global de la prestation (préparation incluse)
- A partir de 2 semaines avant la date planifiée : 100% du montant global de la prestation (préparation incluse)

16.9. En cas de report de date d'audit (du fait du donneur d'ordre), ce dernier encours les pénalités suivantes :

- Entre 4 et 6 semaines avant la date planifiée : 5% du montant global de la prestation (préparation incluse)

- Entre 2 et 4 semaines avant la date planifiée : 10% du montant global de la prestation (préparation incluse)
- A partir de 2 semaines avant la date planifiée : 15% du montant global de la prestation (préparation incluse)

16.10. Les conditions des chapitres 16.8 et 16.9 s'appliquent également, si dans le cadre d'une procédure de certification les dates prévues pour l'audit/la prestation du TÜV Rheinland France ne peuvent pas être acceptées par le donneur d'ordre et que cela entraîne l'annulation du certificat (exemple : non-respect des délais pour la réalisation des audits de suivi).

16.11. TÜV Rheinland France se réserve le droit de facturer 20 % de la commande pour dommages et intérêts si une prestation n'est pas réalisée un an après la date de la commande.

16.12. Seules les réclamations légales et indiscutables peuvent être déduites des créances envers TÜV RHEINLAND France.

17. Responsabilité de TÜV Rheinland France

17.1. La responsabilité de TÜV Rheinland France en cas de dommage ou pertes financières est limitée à 10% du montant total du contrat à concurrence de 20.000 Euros maximum indépendamment des raisons.

17.2. Cette limitation de la responsabilité selon paragraphe 17.1 ne s'applique pas si les dommages sont issus d'un acte prémédité, d'un comportement négligeant ou d'une fraude.

17.3. Dans le cas de violations graves d'un élément essentiel du contrat, TÜV Rheinland France peut être tenu responsable pour négligence. Ces éléments essentiels du contrat sont ceux dont la réalisation (le respect) rend

possible l'exécution du contrat, et sur le respect desquels, le donneur d'ordre doit avoir confiance. Une demande de dommages et intérêts est dans le cas d'une violation grave d'un élément essentiel du contrat, limitée à hauteur du dommage prévu par TÜV Rheinland France, à la date où il survient, comme conséquence possible. Ou bien, comme TÜV Rheinland France pouvait le prévoir en prenant en compte les circonstances (dommages typiques prévisibles), tant que l'on ne se trouve pas dans les cas exposés au paragraphe 17.2 (En cas de manquement grave aux obligations contractuelles...)

17.4. TÜV Rheinland France n'est pas responsable pour les personnes qui sont mises à disposition par le donneur d'ordre pour secondariser TÜV Rheinland France dans la réalisation des prestations définies dans ce contrat sauf si ces personnes sont considérées comme des prestataires auxiliaires de TÜV Rheinland France. Dans la mesure où TÜV Rheinland France n'est pas responsable pour des personnes mises à sa disposition, le donneur d'ordre ne pourra pas poursuivre TÜV Rheinland France pour faire valoir les droits d'une tierce personne.

17.5. La prescription des dommages est déterminée par la législation en vigueur.

18. Annulation / résiliation

18.1. Le TÜV Rheinland France se réserve le droit de résilier le contrat avant la fin de la période de validité du contrat en respectant un préavis de six semaines.

18.2. TÜV Rheinland France et le donneur d'ordre ont le droit de résilier/annuler le contrat sans préavis pour les motifs suivants en complément des critères spécifiés dans les Conditions Particulières de Certification :

- Le donneur d'ordre est en cours de redressement judiciaire ou bien en liquidation.
- En cas de retards de paiement selon le chapitre 16.4.

19. Caducité partielle, forme écrite, tribunal compétent

19.1. Aucun accord annexe au présent contrat n'existe.

19.2. Des modifications ainsi que des ajouts peuvent être apportée par écrit pour assurer leur validité juridique.

19.3. En cas de caducité d'une ou plusieurs clauses de ce contrat les parties sont amenées à se mettre d'accord sur des clauses de remplacement dont le contenu s'approche au maximum des clauses annulées.

19.4. Le tribunal compétent pour tous les litiges dans le cadre de ce contrat est le tribunal de Nanterre. Ce contrat est soumis à la loi française.

20. Information relative à CertSearch et enjeux de confidentialité.

CertSearch est une plateforme qui permet aux clients d'accéder à des informations sur les certifications réalisées par TÜV Rheinland.

20.1. CertSearch collecte des informations nécessaires pour fournir des services adaptés. Cela peut inclure des données et informations sur les entreprises et leurs certifications.

20.2. Les données collectées sont utilisées exclusivement dans le cadre des services fournis par TÜV Rheinland. Elles ne seront pas partagées avec des tiers sans votre consentement préalable.

20.3. Droits des utilisateurs à accéder aux données, de demander leur rectification ou leur suppression, conformément aux réglementations en vigueur sur la protection des données.

20.4. Engagement d'information de toute modification de nos politiques de confidentialité et à permettre de prendre des décisions éclairées concernant les informations.

Annexe Tarifaire des prestations complémentaires

Aux Conditions Particulières de TÜV RHEINLAND France pour l'activité de certifications de systèmes de management.

1. Frais de déplacement et de séjour au réel sur justificatifs

- Base indicative hébergement (nuit/petit déjeuner) : 150,00 €HT/nuit
- Base indicative repas (déjeuner, dîner) : 40,00 €HT/repas

Ces frais peuvent-être pris directement en charge par l'Entreprise. Cela doit être mentionné lors de la commande.

- Frais pour les déplacements en voiture : 0,80 €HT/km
- Frais pour les déplacements en train, avion, taxi, péages... (sur justificatifs).
- Forfait de temps de déplacement :
 - En France métropolitaine, réalisé la veille ou le lendemain des journées d'audit : 400,00 €HT
 - A ou depuis l'étranger : 700,00 €HT
 - Réalisé en cours d'audit au-delà de la première heure : 150,00 €HT/heure (chantier, autres sites, ...).

2. Prestations liées au Certificat

- Utilisation logo TÜV Rheinland France : inclus
- Edition du logo Sté sur les certificats : inclus
- Frais de traduction et/ou de validation dans une langue autre qu'anglais ou allemand : 250 € HT/ langue.
- Sous certificats (certif de groupe): sur consultation
- Réédition de certificats en cours de cycle : 100 € HT/ certificat

3. Prestation liée à l'audit

- Les heures d'audit réalisées les week-ends seront majorées de 20%